Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 54 (1962)

Heft: 9

Artikel: Le Royaume-Uni et le marché commun

Autor: Heath, Edward

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-385247

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 27.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

prétation et utilisation rapide et avec précision des masses d'informations).

c) A l'idée de la suppression des déficiences humaines, comme cause du recours à l'automation, se rattache aussi l'impératif de sécurité; par exemple, le développement de la signalisation et de la manœuvre automatique dans les chemins de fer, la manipulation de pièces radioactives dans les usines atomiques, etc. On parle beaucoup de l'automation comme une technique introduite pour diminuer les efforts physiques, augmenter la sécurité du travail et réduire le nombre des accidents du travail.

Le désir d'éliminer des atteintes à la santé des ouvriers exposés à des températures élevées ou aux dangers de matières nocives a-t-il peut-être aussi été dans certains cas à l'origine de l'automation.

d) Le choix de l'automation a été dans de nombreux cas caractérisé, outre l'élément relevant de la nature physique et cérébrale de l'homme, par des facteurs psychologiques: le besoin d'être à la page, une confiance aveugle dans le développement des ventes ont également conduit certains entrepreneurs à confier aux machines électroniques des tâches antérieurement exécutées par l'homme. L'automation est apparue au début comme une nouveauté et comme une curiosité qui, sur le plan de certaines entreprises, ont conduit des industriels à l'adopter pour des raisons de prestige et de publicité.

Mais si ces derniers faits sont moins des causes que des effets ou des conséquences, l'automation aura, en dépit de toutes ses causes plus ou moins intéressées, du moins contribué à asservir la matière et à libérer l'homme.

Le Royaume-Uni et le Marché commun

A l'issue des derniers entretiens de Bruxelles, qui se sont déroulés du 1er au 5 août, M. Edward Heath, lord du Sceau Privé, a fait un rapport sur l'état actuel des négociations concernant l'entrée de la Grande-Bretagne dans le Marché commun. Nous en reproduisons ici le texte dans son intégralité.

Associations aux termes du chapitre IV du Traité de Rome

Les ministres ont examiné plus avant la question de l'association aux termes du chapitre IV du Traité de Rome en ce qui concerne à la fois les pays dépendants et les pays indépendants du Commonwealth. Le Royaume-Uni a fait connaître aux membres de la CEE ses propres vues sur cette question et il a été procédé à cette occasion à un nouvel échange d'opinions. On se rappellera que les pays

membres de la CEE ont eu des discussions avec leurs associés sur le contenu d'une nouvelle convention de l'association devant entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1963.

En ce qui concerne les territoires dépendants du Commonwealth, les ministres ont convenu que, à part certaines exceptions possibles, l'association aux termes du chapitre IV du Traité de Rome constituait pour ces territoires la formule la plus satisfaisante et qu'ils pourraient être admis à en bénéficier. Il appartiendra au gouvernement britannique au moment voulu et lorsque la nouvelle convention aura été établie de décider lesquels de ces territoires devront être associés après toutes consultations nécessaires.

Certaines considérations spéciales s'attachent à:

- Singapour, Sarawak, Nord-Bornéo et Brunéi: Par suite des discussions relatives à l'établissement d'une Fédération de Grande-Malaisie, la situation de ces territoires sera étudiée à une date ultérieure.
- Aden: Les dispositions à prendre concernant ce territoire feront l'objet d'un examen ultérieur, compte tenu de la production pétrolière.
- Basutoland, Bechuanaland et Swaziland: Certains problèmes techniques dus à l'existence de l'Union douanière actuelle avec l'Afrique du Sud devront faire l'objet de plus amples considérations.
- Hong-Kong: La communauté s'est mise d'accord pour élaborer avec le gouvernement britannique, préalablement à l'entrée de la Grande-Bretagne dans la communauté, des mesures appropriées dans le domaine des relations commerciales.

En ce qui concerne les pays indépendants du Commonwealth et ceux qui le deviendront bientôt, les ministres ont convenu que l'association à la communauté aux termes de la nouvelle convention envisagée constituerait une formule adéquate pour les pays africains et antillais du Commonwealth qui désireraient en bénéficier. Il a été également convenu qu'au moment voulu il devrait y avoir consultation entre les gouvernements membres de la communauté (après consultation avec les pays déjà associés) et le gouvernement britannique (après consultation avec les gouvernements des pays du Commonwealth intéressés) en vue de l'association de ces pays.

Le cadre dans lequel devraient être examinées les dispositions convenant à la Fédération de Rhodésie et de Nyassaland feront l'objet de futures discussions.

Le cadre dans lequel devraient être examinées les dispositions convenant à la Fédération de Rhodésie et de Nyassaland feront l'objet de futures discussions.

Si certains pays ne deviennent pas des associations, il y aura consultation entre le Royaume-Uni et les pays membres de la CEE pour

savoir quelles autres dispositions économiques pourront être prises à leur égard.

D'autres discussions seront nécessaires à un stade ultérieur au sujet du tarif extérieur commun portant sur certains produits tropicaux et sur le commerce de produits tropicaux intéressant les pays et territoires du Commonwealth qui ne s'associeront pas à la communauté.

En tant que territoires européens, Malte et Gibraltar ne peuvent être associés à la communauté aux termes du chapitre IV du Traité de Rome. Le gouvernement britannique fera des propositions en temps voulu sur les rapports de ces territoires avec la communauté élargie.

Inde, Pakistan et Ceylan

Les ministres se sont mis d'accord sur des propositions provisoires relatives au commerce (exception faite de certains articles) entre une communauté élargie et l'Inde, le Pakistan et Ceylan. Les ministres ont reconnu qu'il devrait être tenu compte, quand il s'agira de définir la future politique commerciale de la communauté élargie, de la nécessité qu'il y a pour ces pays d'accroître et de diversifier leur production nationale en vue d'élever le niveau de vie de leurs populations. Les dispositions élaborées sont les suivantes:

a) Accords commerciaux globaux

La communauté élargie chercherait à négocier des accords commerciaux globaux avec l'Inde, le Pakistan et Ceylan, au plus tard à la fin de 1960. L'objectif de ces accords serait de développer le commerce et ainsi de maintenir et d'accroître les gains en devises étrangères de ces pays et d'une manière générale de faciliter la réalisation de leurs programmes de développement. Les moyens envisagés pour ce faire comporteraient l'adoption d'une politique tarifaire, de contingentement et d'exportation et d'autres mesures propres à faciliter les investissements privés et l'octroi d'une assistance technique.

b) Le thé

Un accord est intervenu sur la réduction à zéro du tarif douanier existant de 18% sur le thé.

c) Textiles de coton

Le tarif extérieur commun ne serait pas appliqué à ces importations conformément au calendrier normalement prévu. Cette application se ferait plutôt en quatre étapes: une première tranche de 20% serait appliquée à l'entrée de la Grande-Bretagne dans la communauté; une seconde tranche de 20% dix-huit mois après, une troisième de 30% un an après et la tranche finale de 30% lorsque le tarif extérieur commun sera appliqué à toute la communauté.

Comme dans l'ensemble les droits de douane du tarif extérieur commun sont de 18%, les tarifs appliqués par la Grande-Bretagne au cours des trois premiers stades seraient d'environ 3,5%, 7% et 12,5% ad valorem.

Il a été admis que, jusqu'à la conclusion des accords commerciaux dont il est fait mention dans le paragraphe a ou jusqu'à la fin de 1966, la communauté élargie prendrait des mesures immédiates pour rétablir la situation si, à la suite de l'application progressive du tarif extérieur commun par la Grande-Bretagne, les exportations vers la communauté venaient à diminuer. Cette diminution serait appréciée en fonction d'un niveau de base de ces exportations qui serait établi avant l'entrée de la Grande-Bretagne dans la communauté. Il correspondrait au minimum au tonnage moyen des importations des pays membres de la communauté élargie au cours des années 1959 et 1960.

Des clauses prévoyant certaines additions conformément aux accords de Genève ont également été admises en principe dans la mesure où les marchés de la communauté actuelle sont intéressés. Le Royaume-Uni, de son côté, limitera ses importations en provenance de l'Inde et du Pakistan aux environs de leur niveau actuel.

On s'est également mis d'accord pour que, durant la période où les exportations des écrus de l'Inde et du Pakistan vers la Grande-Bretagne seront soumises à des droits inférieurs à ceux que représente le tarif extérieur commun, un contrôle soit exercé sur les exportations de produits fabriqués en Grande-Bretagne à partir de ces écrus, vers les autres membres de la communauté, au cas où des difficultés surgiraient sur les marchés de ces derniers.

d) Autres produits manufacturés et produits alimentaires industriels

Un accord est intervenu prévoyant que le tarif extérieur commun serait réduit à zéro pour certains produits industriels d'intérêt mineur, notamment pour le matériel de sports.

En ce qui concerne les autres produits classés sous ce titre, il a été admis qu'un délai substantiel serait apporté à l'application du tarif extérieur commun. Selon l'accord intervenu, l'application du tarif se ferait selon les étapes suivantes: 15% du taux approprié au moment de l'entrée de la Grande-Bretagne dans la communauté; 15% au 1^{er} juillet 1965; 20% au 1^{er} janvier 1968, la dernière tranche étant appliquée le 1^{er} janvier 1970.

e) Le jute

Les propositions qui ont été retenues prévoient une application progressive du tarif extérieur commun. Le Royaume-Uni établira un quota pour les produits (autres que les produits bruts de jute) venant des autres Etats membres, ce quota étant de 3000 tonnes et augmentant chaque année de 700 tonnes. Les restrictions quantitatives seraient abolies le 1^{er} janvier 1970 au plus tard.

f) Produits tropicaux

Une suspension des droits (aux termes de l'article 28) a été décidée pour un certain nombre de produits comprenant notamment la noix d'acajou et les produits du tissage à la main (dans ce dernier cas, la suspension reste soumise à un accord sur les définitions douanières). Le sort des autres produits tropicaux, y compris le café, qui intéressent également les associés de la communauté, sera envisagé dans une phase ultérieure.

g) Produits devant faire l'objet de nouvelles discussions

Les propositions du gouvernement britannique demandant des droits nuls pour les cuirs et peaux de l'Inde orientale, les tapisbrosse, certains produits de jute et les tapis tissés à la main doivent encore être discutées.

Une discussion prolongée a eu lieu sur les arrangements qui pourraient être établis en ce qui concerne les produits agricoles du Canada, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et un large terrain d'entente a été dégagé. Un grand travail reste cependant à accomplir en ce qui concerne les facilités individuelles et d'autre part pour préciser quelques-uns des arrangements proposés.

Ces arrangements portent sur la période transitoire et sur l'avenir

à long terme.

En ce qui concerne l'avenir, il faut rappeler que, lors des discussions antérieures, les sept gouvernements avaient été d'accord pour prendre, dans le contexte d'une communauté élargie, une initiative rapide afin d'assurer la conclusion d'accords mondiaux pour les principaux produits agricoles. Cette décision reflétait la reconnaissance de la responsabilité de la communauté élargie en tant que plus grand importateur de produits alimentaires du monde. Au cours des discussions qui viennent de se terminer, les ministres ont clarifié les objectifs de tels accords et amplifié le champ qu'ils devaient couvrir. Celui-ci comprendrait la politique des prix et de production que les pays importateurs et exportateurs devraient suivre, les quantités minima et maxima devant entrer dans le commerce international, la politique des stocks et les aspects particuliers du commerce avec les pays en voie de développement. Le but est de chercher à créer la structure la plus souhaitable pour le commerce international des produits agricoles afin d'assurer de commun accord un équilibre entre les intérêts des consommateurs et ceux des producteurs, et en particulier de répondre à l'évolution des besoins et des débouchés dans les différentes parties du monde. Il a été admis que de tels accords mondiaux seraient revisables

tous les trois ans. Il a été admis que la future politique des prix de la communauté était particulièrement importante, étant donné qu'elle déterminerait largement le volume de production et donc les possibilités de débouchés pour les pays exportateurs. Les ministres ont reconnu qu'il était en conséquence souhaitable que la communauté fasse rapidement une déclaration exprimant son intention de définir sa politique des prix aussitôt que possible et de poursuivre une politique raisonnable en conformité avec les objectifs des articles 110 et 39 du Traité de Rome.

Ainsi, la communauté, tout en prenant des mesures appropriées pour élever les revenus individuels de ceux qui travaillent dans l'agriculture à l'intérieur de la communauté, s'engagerait également à contribuer à un développement harmonieux du commerce mondial et notamment à atteindre un niveau satisfaisant d'échanges entre elle-même et les pays tiers, y compris les pays du Commonwealth. La politique des prix de la communauté serait, dans le cadre d'accords mondiaux, soumise à confrontation avec la politique des prix des autres pays producteurs décidés à prendre part à ces accords.

On est également tombé d'accord sur une déclaration explicite selon laquelle la politique que la communauté élargie entend suivre offrirait des possibilités raisonnables sur ses marchés pour les exportations de produits agricoles tempérés. Il a été confirmé que les réglementations agricoles adoptées par la communauté impliquaient l'abolition des restrictions quantitatives à la fois entre les pays membres et pour les importations de pays tiers, des dispositions exceptionnelles étant prévues en cas de troubles graves.

Les ministres ont envisagé ensuite la situation qui se créerait si des accords mondiaux se révélaient impossibles. La communauté a réaffirmé que, dans ce cas, elle serait prête à conclure des accords, ayant les mêmes objectifs, avec les pays qui souhaiteraient le faire

et en particulier avec les pays du Commonwealth.

En ce qui concerne la période intermédiaire, les arrangements restent encore en discussion pour un certain nombre de produits importants. Mais un cadre a été élaboré pour le traitement qui pourrait être appliqué à tous les produits pour lesquels une préférence intracommunauté serait établie. Dans le cas des céréales, les membres de la communauté ont affirmé leur intention d'assurer que l'établissement d'une préférence intracommunauté ne conduirait pas à une soudaine et considérable altération des structures commerciales. Si cela se produisait, la communauté réenvisagerait le système de la préférence intracommunauté en consultation avec les pays du Commonwealth. Une sauvegarde similaire a été offerte pour tous produits pour lesquels jouerait la préférence intracommunauté. Il a été admis en outre que les importations de céréales vers le Royaume-Uni jouissant actuellement d'un tarif préférentiel dans ce dernier bénéficieraient d'une application spéciale de la préfé-

rence intracommunautaire. Le mode d'application doit être discuté lorsque les négociations reprendront.

Les ministres de la communauté ont déclaré qu'ils avaient apporté une attention spéciale au cas de la Nouvelle-Zélande. Ils ont reconnu les difficultés particulières de ce pays en raison du fait que son économie dépend dans une large mesure du marché britannique et ils ont déclaré être prêts à envisager des dispositions spéciales pour tenir compte de ces difficultés.

Les ministres ont examiné la réglementation de la Communauté économique européenne en ce qui concerne le financement de la politique agricole commune. La délégation du Royaume-Uni a confirmé que le gouvernement britannique était prêt à accepter cette réglementation intégralement si le Royaume-Uni entrait dans la communauté, et a indiqué qu'au moment opportun il serait prêt à participer avec d'autres membres de la communauté à un examen du rapport entre cette réglementation et le financement des dépenses de la communauté pour la période 1965–1970 et pour la période du Marché commun. La délégation française a estimé qu'il ne lui était pas possible de donner son accord aux arrangements prévus pour les produits agricoles tempérés en provenance du Commonwealth tant que la question de la réglementation financière n'avait pas fait l'objet d'un examen plus approfondi.

Au cours de réunions précédentes, les ministres avaient élaboré des accords couvrant d'autres secteurs de la négociation, notamment celui des biens manufacturés en provenance des pays industriels du Commonwealth et certains aspects du problème de l'agriculture domestique, notamment la clause concernant une revision annuelle et de nouvelles garanties aux agriculteurs de la communauté élargie.

Lors de la réunion qui vient de se terminer, de sérieux progrès ont été accomplis sur les questions principales concernant l'association du Commonwealth sous l'angle du chapitre IV du Traité de Rome, les intérêts particuliers de l'Inde, du Pakistan et de Ceylan, les produits agricoles tempérés du Canada, d'Australie et de Nouvelle-Zélande. Mais en plus du travail qu'il reste à accomplir sur quelques-unes de ces questions, les ministres doivent prendre des décisions sur les propositions que le gouvernement britannique a soumises, demandant un tarif nul pour quelques matières premières industrielles. Ils doivent également se mettre d'accord sur des arrangements concernant les produits alimentaires industriels. D'autres questions importantes restent à régler dans le domaine de l'agriculture et de l'horticulture, en particulier pour les produits traités individuellement.

Les ministres ont décidé que les négociations reprendraient en septembre et que la prochaine réunion au niveau ministériel devrait avoir lieu dans les premiers jours d'octobre.